

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-BASE-60-20-10-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

### **IS - Base d'imposition - Dispositifs particuliers - Régime des fonds commun de placement à risques (FCPR) - Règles communes à l'ensemble des FCPR juridiques et fiscaux (FCPR juridiques créés à compter du 1er janvier 2002 ou antérieurement lorsqu'ils ont opté pour le nouveau régime)**

#### **Positionnement du document dans le plan :**

IS - Impôt sur les sociétés

Base d'imposition

Titre 6 : Dispositifs particuliers

Chapitre 2 : Régime des fonds commun de placement à risque (FCPR)

Section 1 : Règles communes aux FCPR juridiques et fiscaux

#### **1**

Les règles issues de l'[article 78 de la loi de finances pour 2002](#) sont entrées en vigueur à compter du 1er janvier 2002 pour tous les fonds communs de placement à risques (FCPR) créés à compter de cette date, quelle que soit leur nature, ainsi que pour tous les FCPR fiscaux existants à cette date. Elles s'appliquent également sur option aux FCPR juridiques existant au 1er janvier 2002.

Les FCPR juridiques n'ayant pas opté pour le nouveau régime issu de la [loi de finances pour 2002](#) demeurent soumis au régime antérieur. Il convient dans ce cas de se reporter au [BOI-IS-BASE-60-20-20](#).

L'[article 78 de la loi de finances pour 2002](#) a modifié les règles de composition de l'actif des FCPR. Le quota d'investissement minimum en titres non cotés est désormais uniformisé à 50 % pour l'ensemble des FCPR qu'ils soient juridiques ou fiscaux.

Les règles de composition de l'actif constituent dorénavant un socle commun à tous les FCPR.

Par ailleurs, l'[article 38 de la loi de finances pour 2005](#) a modifié les règles d'investissement des FCPR afin de prendre en compte :

- les nouvelles définitions des titres de sociétés résultant de l'[ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004](#) portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales ;
- d'accompagner la réforme des marchés boursiers d'Euronext intervenue le 21 février 2005 et la disparition corrélative en France du nouveau marché, en rendant éligibles au quota d'investissement de

50 % des FCPR, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, les titres émis par des sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé européen dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

## **10**

Sont examinés successivement :

- les règles de composition de l'actif et les modalités de calcul du quota (Sous-section 1, [BOI-IS-BASE-60-20-10-10](#)) ;
- la période de pré-liquidation, les régimes transitoires et mesures particulières (Sous-section 2, [BOI-IS-BASE-60-20-10-20](#)).